



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE

CITE ADMINISTRATIVE DES VASSAULES
22 RUE HERLUISON CS 93074 10012 TROYES CEDEX

TEL. 03 25 83 26 26 FAX 03 25 83 26 00 INTERNET : www.sde-aube.fr

Opération n° SA201-SA202-SA203

Convention n° «N»

COMMUNE DE POUAN LES VALLEES

CONVENTION

- Relative à l'enfouissement rue des Anciens Combattants et route de Méry :**
- du réseau public de distribution d'électricité,
 - du réseau d'éclairage public
 - des installations de communications électroniques

Entre les soussignés:

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA) ayant son siège administratif, Cité administrative des Vassaulles, CS 93074 -10012 TROYES CEDEX, représenté par son Président en exercice et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat

d'une part,

et «Titre» «NomPrénom», demeurant «Adresse1» à «CodePostalVille»
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par appellation « le propriétaire »,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit:

«Titre» «NomPrénom», déclare être propriétaire dans la commune de POUAN LES VALLEES des parcelles figurant au plan cadastral (sauf erreur ou omission) sous le «RefCadastre».

Le propriétaire déclare en outre que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement exploitées par (1).....

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°50-640 du 7 juin 1950, et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER : Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique de l' ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAVAUX INDUITS SUR L'INSTALLATION COMMUNALE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTE DE MÉRY ET DES ANCIENS COMBATTANTS. à POUAN LES VALLEES sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, concessionnaire, les droits suivants:

- «M_1Poteau»
- «M_2BRPF»
- «M_14CanaReseauSout»
- «M_3Coffret»
- «M_4Coffretsur socle»
- «M_5LanterneEPsurFaçade»
- «M_6BranchtFaçade»
- «M_7RéseauFaçade»
- «M_8Couperlesarbres»
- «M_9CanaSoutFT»
- «M_10RegardFT»

Par voie de conséquence, le Syndicat et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2 : Eu égard à la nature des travaux à réaliser, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat. La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS, s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

~~~~~

(1) Indiquer par lui-même ou par M.....(nom et adresse)

**ARTICLE 3** : Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire, par lettre recommandée adressée à EDF-GDF SERVICES dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 4** : Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS, garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**ARTICLE 5** : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**ARTICLE 6** : Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 7** : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à ..... le ..... en 5 exemplaires dont un pour l'enregistrement.

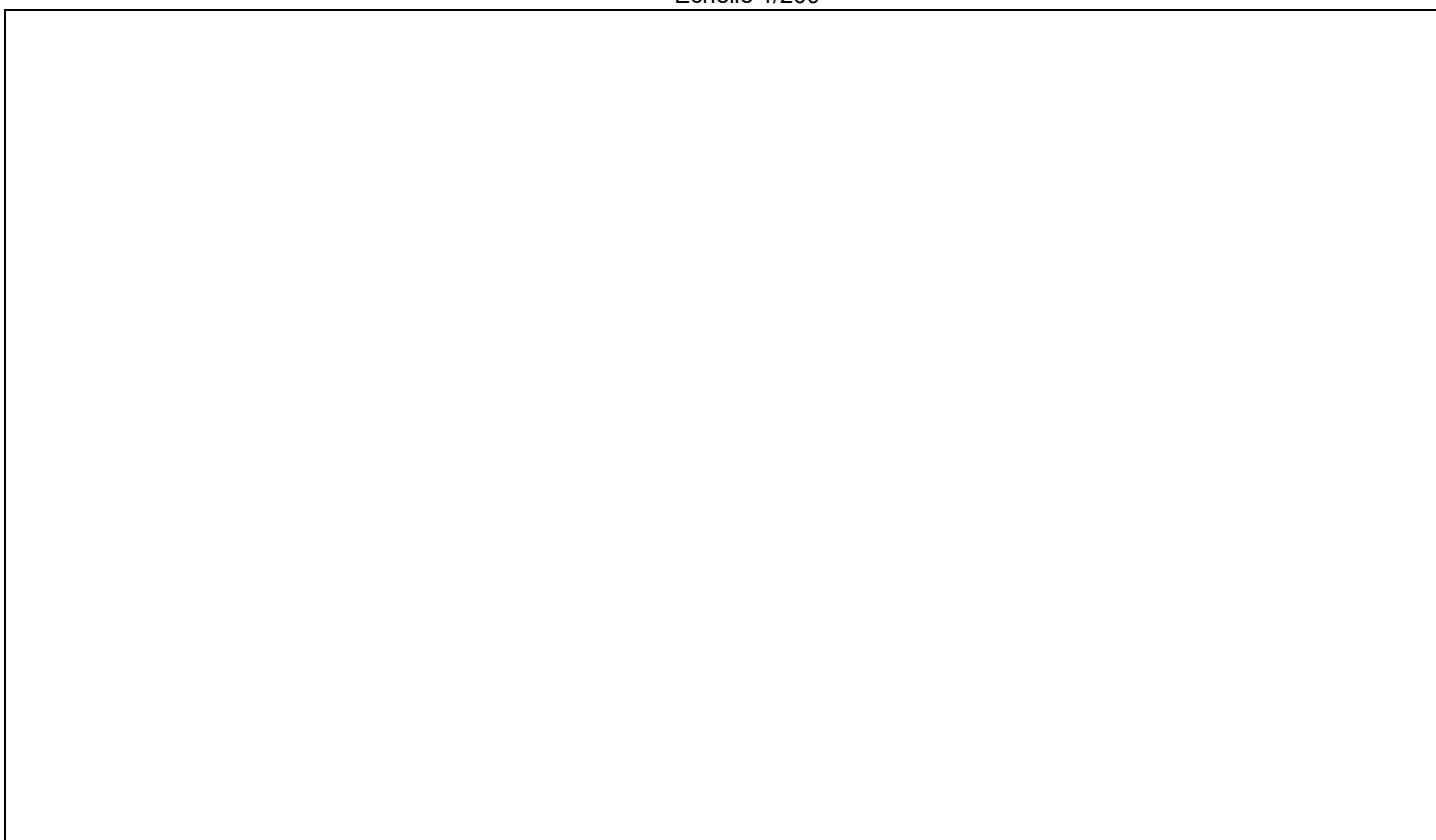
LE PROPRIETAIRE\* :

LE PRESIDENT DU SYNDICAT :

Intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité  
Commune de POUAN LES VALLEES

**Plan des ouvrages à créer sur la parcelle «RefCadastre»**

Echelle 1/200



\* porter la mention « Lu et approuvé »